

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2011

SUPPRESSION DE LA DISCRIMINATION DANS LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION PRÉVUS
PAR LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE - (n° 3926)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par

Mme Billard, Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec,
M. Brard, M. Candelier, M. Chassaing, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul,
M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« « handicap », »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , les mots : « ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les » sont remplacés par les mots : « ou pour l'un ou plusieurs des motifs prévus aux » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la mise au même niveau de la lutte contre les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence est de portée symbolique, l'amendement vise à introduire un dispositif à droit constant en conservant les discriminations prévues aux articles 225-2 et 432-7 du code pénal.